

1854.]

BILL.

[No. 13.]

Acte pour amender les lois de naturalisation de cette province.

ATTENDU qu'il est expédient d'abrèger la période de résidence non- ^{Préambule.}
interrompue requise par la quatrième section de l'acte passé dans
la douzième année du règne de sa majesté, intitulé : "*Acte pour abroger* ^{12 Vic., c. 197.}
un certain acte y mentionné, et pour établir de meilleures dispositions pour
la naturalisation des aubains," de la part des aubains non compris dans
5 les seconde et troisième sections du dit acte, avant que tels aubains
aient droit à devenir sujets naturalisés de sa majesté : A ces causes, qu'il
soit statué, etc., comme suit :

L'acte cité dans le préambule sera désormais interprété et aura effet ^{Temps de ré-}
10 comme si la période fixée pour les fins ci-haut mentionnées dans la qua- ^{sidence non-}
trième section du dit acte était de " années ou plus," au lieu de ^{interrompue}
" sept années ou plus" et les termes du serment qui devra être prêté en ^{pour la natu-}
vertu de la cinquième section du dit acte, ou de toute affirmation ou ^{ralisation,}
autre procédure en vertu d'icelui pourront être variés en conséquence. ^{abrégé.}